

Montreuil, le **29 DEC. 2025**

## **Note aux opérateurs**

**Objet** : Présentation du cadre applicable à la représentation à la TVA des assujettis non établis en France à compter du 1er janvier 2025

**Ref.** : - Articles 289 A et 289 A bis du CGI et 95, 95 bis, 95 ter et 95 B de son annexe III  
- Bulletins officiels des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10, n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, n° BOI-RES-TVA-000207 et n° BOI-RES-TVA-000211

**PJ** : Deux logigrammes sur les obligations de représentation et d'identification en matière de TVA

La représentation fiscale ponctuelle prévue au III de l'article 289 A du code général des impôts (CGI) a été supprimée par l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette même disposition a instauré un dispositif de « mandataire à l'international ». Celui-ci vise à permettre aux importateurs non établis en France de satisfaire à leurs obligations déclaratives en matière de TVA à l'importation tout en conservant le droit à déduction de la TVA acquittée à ce titre.

La présente note vise à présenter le nouveau cadre réglementaire applicable en matière de représentation fiscale pour les assujettis à la TVA à l'importation en France.

### **I. Assujettis établis dans l'Union européenne (UE) ou dans un pays tiers ayant conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales**

En application des dispositions prévues à l'article 289 A du CGI, les assujettis établis dans l'Union européenne (UE) ou dans un pays tiers ayant conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales n'ont pas à désigner de représentant fiscal<sup>1</sup>.

Ils doivent par conséquent s'identifier, déclarer les opérations imposables réalisées en France et, le cas échéant, acquitter la taxe directement auprès de la direction générale des finances publiques (DGFiP)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Listé dans l'arrêté du 15 mai 2013 fixant la liste des pays non membres de l'Union européenne avec lesquels la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et par le règlement n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010

<sup>2</sup> Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §1 DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière (FID1)

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Rayanne TOUFAILY

Téléphone : 01.57.53.44.55

Courriel : [dg-fid1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-fid1@douane.finances.gouv.fr)/rayanne.toufaily@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **L5000246**

Toutefois, ces assujettis peuvent désigner un **mandataire fiscal permanent**<sup>3</sup> chargé d'accomplir, en leur nom, tout ou partie des obligations déclaratives et de paiement, conformément au III de l'article 95 de l'annexe III au CGI. Contrairement au représentant fiscal, le mandataire intervient sous la responsabilité exclusive de l'entreprise qui l'a mandaté, laquelle demeure seule redevable de la taxe.

En outre, ces assujettis peuvent désigner un **mandataire fiscal ponctuel**<sup>4</sup> à distinguer du représentant fiscal ponctuel (sur ce dernier point Cf. II de la présente note) lorsqu'ils réalisent en France exclusivement :

- des sorties de biens d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif ou d'un régime douanier communautaire en application du 1 du II de l'article 277 A du CGI lorsque les biens font l'objet, immédiatement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la taxe ;
- des importations de biens exonérées de la TVA en application du 4<sup>e</sup> du III de l'article 291 du CGI, c'est-à-dire lorsque les biens importés en France font, immédiatement après l'importation, l'objet, par l'assujetti importateur, d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la TVA (régime 42 et 63).

En revanche, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui sont déjà identifiés en France dans les conditions de droit commun ne peuvent avoir recours au mandataire ponctuel.

Enfin, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui réalisent en France uniquement des opérations relevant du I de l'article 277 A du CGI, effectuées sous le régime de suspension de la TVA, sont dispensés à la fois de l'obligation de s'identifier à la TVA en France et de celle de déposer une déclaration, conformément aux dispositions du II de l'article 95 de l'annexe III au CGI<sup>5</sup>.

## **II. Assujettis établis hors de l'Union européenne dans un pays tiers n'ayant pas conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales**

L'article 289 A du CGI dispose que les assujettis établis hors de l'Union européenne, dans un État tiers n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales, sont tenus de désigner obligatoirement **un représentant fiscal établi** en France, chargé d'effectuer les formalités incomptant à cette entreprise<sup>6</sup>.

Toutefois, en application du 2<sup>e</sup> du I de l'article 289 A du CGI, les assujettis non établis dans l'Union européenne sont dispensés de cette obligation lorsqu'ils réalisent exclusivement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A du CGI, effectuées en suspension du paiement de la TVA<sup>7</sup>.

En outre, le dispositif du **représentant fiscal ponctuel**, prévu au III de l'article 289 A du CGI dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2025 et ouvert aux assujettis réalisant exclusivement des opérations pour lesquelles ils étaient dispensés du paiement de la taxe en application du 4 du II de l'article 277 A ou des opérations exonérées en vertu du 4<sup>e</sup> du III de l'article 291, a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en application de l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Cependant, par un rescrit de la direction de la législation fiscale (DLF) publié au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-RES-TVA-000207, la DGFIP a accordé une prorogation exceptionnelle de ce mécanisme de représentation fiscale ponctuelle jusqu'au 31 décembre 2025.

Enfin, à titre exceptionnel et pour les seuls opérateurs ayant engagé une démarche de désignation d'un représentant fiscal auprès des services de la DGFIP avant le 31 décembre 2025, il est admis que ceux-ci puissent recourir aux services d'un représentant fiscal ponctuel dans le cadre du régime

3 Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §10 à 40

4 Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publiques n° BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §240 à 350

5 Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publique n°BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20, au §50

6 Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publique n°BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10, au §10 à 285

7 Pour plus de précision, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publique n°BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10, au §35 à 50

d'exonération dit « régime 42 » après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et ce uniquement jusqu'à la désignation de leur représentant fiscal.

### **III. Un nouveau dispositif applicable aux deux catégories : le mandataire international**

L'article 289 A *bis* du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, instaure un mécanisme de « mandataire à l'international ». Ce dispositif permet aux importateurs non établis en France, quel que soit leur pays d'établissement, de simplifier leurs obligations déclaratives en matière d'importation tout en conservant leur droit à déduction de la TVA acquittée à l'occasion des importations.

À ce titre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les importateurs non établis en France sont autorisés à désigner, en qualité de mandataires, les personnes ayant la maîtrise physique de leurs biens (exemple : entreprise de travail à façon), afin que celles-ci accomplissent pour leur compte l'ensemble des obligations en matière de TVA qui leur incombent<sup>8</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 95 ter de l'annexe III au CGI, ce dispositif n'est applicable que lorsque les assujettis non établis en France réalisent exclusivement les opérations suivantes :

- des importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible, au sens du II de l'article 271 du CGI ;
- des livraisons exonérées en application de l'article 262 du CGI, notamment les exportations de biens réalisées par le vendeur ou par l'acheteur non établi en France ;
- des opérations de sortie de biens d'une situation ou d'un régime douanier de report des importations, ou d'un entrepôt fiscal, dispensées du paiement de la TVA en application du II-4-1<sup>o</sup> de l'article 277 A du CGI, lorsque ces biens font l'objet, immédiatement après leur sortie, d'une exportation ;
- des mises à la consommation exonérées de biens placés sous un régime douanier de report des importations ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs livraisons pendant leur placement sous ce régime.

Par conséquent, les régimes 42 et 63 n'étant pas visés par l'article 95 ter de l'annexe III au CGI, ils ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice du dispositif du mandataire à l'international.

Un bulletin officiel des finances publiques commentant ce dispositif devrait être publié très prochainement par la direction générale des finances publiques.

Le bureau FID1 reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**La cheffe du bureau FID1,**



**Inès MONTEILLET**